



REGLEMENT D'APPLICATION de l'accueil extrascolaire (AES) de la commune de Villaz

Art. 1. Présentation

1.1 L'accueil extrascolaire est ouvert à tous les enfants de l'école primaire de Villaz. Toutefois, si la place le permet, des enfants d'autres Communes pourront être acceptés. Pour les enfants ne fréquentant pas l'école primaire, un tarif au prix coûtant sera appliqué et les transports ne seront pas pris en charge. Il en va de même pour les enfants fréquentant l'école primaire mais qui ne sont pas domiciliés dans les villages de la commune.

1.2. L'accueil extrascolaire a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

1.3. Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2. – Inscriptions & fréquentations

2.1. L'attribution d'une place est soumise à une procédure d'inscription. L'inscription à l'accueil doit se faire pour chaque année scolaire au moyen du formulaire ad hoc. Ne peuvent participer à l'accueil que les enfants inscrits au moyen du formulaire adéquat. Le formulaire d'inscription peut être obtenu auprès de l'administration communale ainsi que sur le site internet de la Commune : www.communevillaz.ch.

2.2. Le/s parent/s doit/vent effectuer les démarches d'inscription dans les délais requis ; à défaut, l'inscription pourra être annulée. Il/ils doit/vent remplir le formulaire d'inscription avec toutes les indications demandées et le retourner à l'administration communale. **Les inscriptions incomplètes peuvent être refusées.**

Le/s parent/s doivent annoncer sans délai tout changement ultérieur de situation ainsi que toutes les demandes (fréquentation irrégulière, modification de fréquentation, fréquentation supplémentaire, etc.) concernant le placement de l'enfant par écrit auprès de l'accueil (à l'adresse mail aes@communevillaz.ch ou par SMS au 079 739 88 09). Seule la confirmation écrite de l'accueil fait foi pour l'approbation de la demande.

2.3. Chaque inscription est valable pour l'année scolaire entière. **Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire.** Il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre. L'inscription en cours d'année est possible aux mêmes conditions, sous réserve des capacités d'accueil.

2.4. Les enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent sont admis à l'accueil extrascolaire de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des demandes. Des exceptions pour des raisons familiales, médicales ou autres peuvent entrer en considération dans la priorisation.

2.5. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire. Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

2.6. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil de l'AES, les enfants sont accueillis selon l'ordre de priorité arrêté dans le Règlement communal au point 3.4.

2.7. Dans des situations extraordinaires, si aucun moyen de garde n'a pu être trouvé par les parents, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille avant 14h00 auprès de la personne responsable de l'accueil. Pour ces placements irréguliers, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

2.8. Pour les enfants qui fréquentent l'AES de manière irrégulière, le formulaire « fiche de présence mensuelle » doit être rempli et remis à l'accueil 2 semaines à l'avance. Le formulaire d'inscription doit également être rempli au début de la période d'inscription.

En cas d'inscription régulière, les désinscriptions sont acceptées exceptionnellement. Elles doivent être annoncées à l'accueil (par écrit à l'adresse mail aes@communevillaz.ch ou par SMS au 079 739 88 09) 2 semaines à l'avance. Si les demandes se reproduisent, l'inscription passera en mode irrégulier.

Art. 3. Horaires

L'AES est ouvert selon les horaires suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	06h30 – 07h00 Matin	Si inscriptions suffisantes				
Unité 2	07h00-08h00 Matin	Si inscriptions suffisantes				
Unité 3	08h00-11h35 Alternance du matin	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé
Unité 4	11h35-13h35 Midi	Si inscriptions suffisantes				
Unité 5	13h35-15h15 Alternance de l'après-midi	Si inscriptions suffisantes				
Unité 6	15h15-17h00 Après-midi	Si inscriptions suffisantes				
Unité 7	17h00-17h30 Soir	Si inscriptions suffisantes				
Unité 8	17h30-18h00 Soir	Si inscriptions suffisantes				
Unité 9	18h00-18h30 Soir	Si inscriptions suffisantes				

3.1. Durant les semaines scolaires, l'accueil sera ouvert selon des horaires qui seront adaptés par le Conseil communal en fonction de la demande et du nombre d'enfants par unité.

3.2. Si le nombre d'enfants par unité est suffisant, ou en fonction de l'évolution de la demande en place d'accueil extrascolaire, le Conseil communal décide de l'ouverture des tranches horaires ou de la fermeture de celles-ci. Les parents seront avisés 1 mois à l'avance.

3.3. Si une unité est fermée, cette dernière ne sera pas ouverte pour une demande extraordinaire mentionnée à l'article 2.7.

3.4. A la fin de la dernière unité, les parents peuvent récupérer leur enfant entre 18h00 et 18h25, ceci afin de pouvoir garantir la fermeture pour 18h30. La totalité de l'unité sera facturée.

3.5. L'accueil extrascolaire respecte le calendrier scolaire communal. L'accueil est fermé en principe durant les vacances scolaires ainsi que les jours fériés et les jours de congé octroyés par la commune et le canton.

3.6. L'accueil extrascolaire peut ouvrir pendant les vacances scolaires selon un tournus entre les accueils extrascolaires du nord du district. L'accueil sera ouvert selon des horaires qui seront adaptés par le Conseil communal en fonction de la demande et du nombre d'enfants par unité.

Art. 4. Absences /Maladie / Accident / Cas de force majeure

4.1. Tout cas de maladie ou d'accident empêchant la fréquentation de l'accueil de l'enfant inscrit doit être annoncée par les parents à la personne responsable de l'accueil extrascolaire ou de la personne en charge de l'accueil ce jour-là. **L'absence doit être annoncée au plus tard le matin même** (avant 7h30, avant 06h30 si l'enfant est inscrit à la première unité). Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information. L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par un certificat médical dès le 4^{ème} jour.

4.2 L'AES n'est pas équipé pour y accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse ou qu'il n'est pas en mesure de suivre l'enseignement scolaire, celui-ci ne sera pas admis à l'AES, selon l'article 2.4.5 du règlement communal. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement à la personne responsable de l'accueil extrascolaire.

4.3. Sans autorisation écrite des parents, la loi ne permet pas l'administration de médicaments même si ces derniers ont été remis par les parents. Dès lors, afin que le personnel de l'AES puisse donner un médicament à un enfant, les parents devront à l'avenir remplir un formulaire et le joindre au médicament.

4.4. Si un enfant tombe malade durant la journée et se trouve dans un état ne permettant pas une prise en charge de l'accueil, la personne responsable peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant. La journée sera par ailleurs facturée.

4.5. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

4.6. Toute autre absence découlant de l'organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, camp et journées de ski, journée « joker », etc.) doit être annoncée par écrit et justifiée au moins 5 jours à l'avance à la personne responsable de l'accueil via l'adresse mail aes@communevillaz.ch. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information.

4.7. Toute demande pour un congé spécial (vacances des parents, jour férié dans un autre canton, ...) doit se faire par écrit auprès de l'accueil (à l'adresse mail aes@communevillaz.ch ou par SMS au 079 739 88 09) au moins 5 jours précédant le jour de congé. Passé ce délai, les heures et les repas seront facturés.

4.8. Toute absence non justifiée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles, qui seront réglées au cas par cas.

4.9. Si un enfant ne rejoint pas l'accueil 15 minutes après l'horaire prévu par l'inscription, le personnel de l'accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. Si le/les parent/s ou la personne de référence ne sont pas atteignables, la police sera alors avertie afin de lancer des recherches.

Art. 5. Déplacements

5.1. Les déplacements des élèves de 1H à 2H depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'AES. Les élèves de 3H à 8H se rendent à l'accueil sous leur propre responsabilité. Les bus scolaires assument le transport des enfants pour les arrivées et départs de l'accueil si celui-ci intervient selon l'horaire scolaire.

Art. 6. Matériel – Habillement – Objets personnels

6.1. En début de fréquentation ou en début d'année, les enfants doivent amener une brosse à dents, du dentifrice et des chaussons. Les parents sont tenus de fournir ce matériel qui doit être marqué du nom et prénom de l'enfant et renouvelé durant l'année scolaire, si besoin.

6.2. Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction des conditions météorologiques.

6.3. Si cela est nécessaire, les parents des enfants les plus jeunes prévoient également des habits de rechange et/ou un doudou.

6.4. L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération :

- d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange. Il incombe aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur toutes ses affaires.

6.5. L'usage d'objets dangereux, de téléphones mobiles ou montres connectées sera strictement interdit durant le temps de l'AES.

Art. 7. Assurance

7.1. Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

7.2 L'assurance responsabilité civile de l'accueil ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants à d'autres enfants ou à des tiers.

Art. 8. Responsabilité

8.1. L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.

8.2. Au départ de l'AES, les enfants seront confiés à leurs représentants légaux ou à la personne autorisée dans le formulaire d'inscription. Si le retour doit se faire avec le bus scolaire, les parents dégagent tacitement l'AES de toute responsabilité une fois l'enfant installé dans le bus scolaire. Dès que l'enfant quitte l'AES, il est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.

8.3. L'accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant ;
- les conséquences d'indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Art. 9. Pénalités

9.1. En cas de non-respect du présent règlement et de la charte d'établissement, le Conseil communal (en collaboration avec la personne responsable de l'AES) se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant ultérieurement.

Art. 10. Règles de vie

10.1. Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter à leur(s) enfant(s) les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement de la vie communautaire à l'accueil.

Art. 11. Repas

11.1. Les unités 1 et 2 du matin comprennent le petit déjeuner qui est facultatif. Si l'enfant déjeune à l'accueil, celui-ci sera facturé, excepté si l'enfant amène son propre petit-déjeuner.

11.2. A midi, tous les enfants recevront le même repas, excepté pour des motifs médicaux. Un certificat médical est nécessaire pour justifier les allergies et intolérances alimentaires.

11.3. Le repas de midi est pris dans les locaux de l'AES. Il est facturé aux parents en plus du coût de l'accueil. Le Conseil communal se réserve le droit d'en modifier le montant en tout temps.

11.3. Les goûters compris dans les unités 3 et 6 de la tablelle tarifaire sont inclus.

11.4. Les enfants souffrants d'une allergie (gluten, lactose, etc...) devront prendre avec eux les collations et petits déjeuners.

Art. 12. Tarifs

12.1. Un émolument de CHF 30.00 est facturé lors de l'établissement de chaque nouveau dossier d'inscription. Cette somme est perçue une seule fois à la première inscription de l'enfant à l'AES.

12.2. Conformément au règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, les tarifs de l'accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 15.00/heure. L'échelle des tarifs en vigueur est annexée au présent règlement d'application. Pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif a été fixé à CHF 9.00/heure, sans déduction des éventuelles subventions.

12.3. Le calcul du revenu déterminant se base sur les critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. Les tarifs en vigueur lors de l'inscription sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025. En principe, aucun calcul rétroactif ne sera effectué, même suite à un tarif sur la base d'une taxation provisoire Fritax. Les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun. La commune se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non-présentation de documents ou de présentation de documents erronés, et/ou lorsque les parents ne souhaitent pas présenter leur revenu, le tarif maximum est appliqué.

12.4. Le tarif est fixé par unité, selon tableaux comprenant 9 unités (cf. annexes).

12.5. En cas de placement pour de la sociabilisation, le subventionnement est limité à 2 demi-jours ou 1 jour, soit 8h00. Les unités supplémentaires sont autorisées mais facturées au plein tarif.

12.6. Le Conseil communal se réserve le droit de statuer sur toute situation particulière.

Art. 13. Facturation

13.1. Les prestations d'accueil sont facturées sur la base de la fréquentation et en adéquation avec le présent règlement. Elles sont payables dans les 30 jours.

13.2 Facturation en cas d'absence :

Absence	Présences	Repas
1er jour	Facturées	Facturé, sauf si l'absence est annoncée avant 7h30 le jour même
2 ^{ème} et 3 ^{ème} jour	Facturées, sauf si l'absence est annoncée avant 7h30 le jour même	Facturé, sauf si l'absence est annoncée avant 7h30 le jour même
4 ^{ème} jour	Pas de facturation sur présentation d'un certificat médical	Pas de facturation sur présentation d'un certificat médical

13.3. La fréquentation n'est pas comptée lorsque les absences suivantes ont été communiquées à l'accueil (par écrit à l'adresse mail aes@communevillaz.ch ou par SMS au 079 739 88 09) 5 jours ouvrables avant :

- Le camp de ski ou le camp vert.
- La semaine thématique.
- Une maladie prolongée (dès le 4^{ème} jour d'absence et sur présentation d'un certificat médical).
- Les journées officielles non obligatoires comme « la journée en tout genre ».
- Les sorties scolaires et les courses d'école.
- Les journées « joker »

13.4. L'unité complète est facturée même si l'enfant n'y est présent que partiellement. Toute unité complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil.

13.5. Le prix des repas n'est pas compris dans l'échelle des tarifs : le prix du petit déjeuner s'élève à CHF 3.00 et celui du repas de midi à CHF 9.00. Les collations du matin et de l'après-midi sont offertes.

13.6. Le calcul des subventions est basé sur celui de l'Association Glâne Région (AGR) en vigueur.

13.7. En principe, les enfants scolarisés peuvent être accueillis à l'Accueil familial de jour uniquement si les horaires d'ouverture de l'AES ne couvrent pas les besoins de garde des parents. Le placement sera subventionné par la commune concernée moyennant son autorisation.

13.8. Le dépassement de l'heure de fermeture, soit 18h30, entraîne une pénalité de CHF 10.00 par quart d'heure.

13.9 L'échéance pour le paiement de la fréquentation de l'accueil est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, deux rappels suivis d'une sommation puis d'une poursuite seront effectués.

Art. 14. Devoirs

14.1. L'accueil offre un temps consacré aux devoirs, et non des devoirs surveillés. L'accueil ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.

14.2. Le personnel de l'accueil n'est en aucun cas responsable de la réalisation des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents.

14.3. Si l'enfant est accueilli aux devoirs surveillés pendant une unité de l'accueil extrascolaire, l'unité complète est facturée même si l'enfant n'y est présent que partiellement. Les frais de participation aux devoirs surveillés sont également dus.

Art. 15. Suspension / Exclusion de l'accueil

15.1. Suspension de l'accueil

La suspension est une mesure provisoire. En inscrivant leur enfant à l'accueil, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y prévalent. En cas de non-respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'accueil par le Conseil communal, sur proposition de la personne responsable de l'accueil. Le devoir de signaler est réservé. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil jusqu'au règlement des impayés.

15.2. Exclusion de l'accueil

L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire. En cas de non-respect répété des règles de l'accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la personne responsable de l'accueil et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler est réservé.

Art. 16. Désinscription de l'accueil

16.1. La désinscription partielle ou complète de l'AES est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Les prestations d'accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'accueil, jusqu'à l'échéance de 30 jours. Suite à une désinscription, une réinscription à l'AES sur la même année scolaire n'est possible que sous réserve de place et uniquement en raison de situations ne relevant pas de convenance personnelle (pourront par exemple être réinscrits les enfants des parents retrouvant un emploi après une période de chômage).

Art. 17. Confidentialité

17.1. Le personnel de l'AES et le Conseil communal sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant. Les échanges d'informations relatives aux enfants se limiteront à l'exercice de leur tâche.

Le présent règlement est agréé par les parents ou le représentant légal lors de la signature du formulaire d'inscription.

Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal de Villaz en séance du 4 mars 2024.